



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPECIAL n° 78 – 24 août 2016

# SOMMAIRE

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté DDTM 2016-079 portant sur l'autorisation d'organiser par l'Association Culturelle de l'Eté la manifestation dite "les rendez-vous de l'Erdre" du 25 au 28 août 2016

Arrêté approuvant le dossier de sécurité et la circulation de rames en exploitation commerciale sur la zone modifiée dite « Rénovation Commerce 2 »

## **PREFECTURE 44**

### **DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "nature" (mandat 2016-2019)



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Alain LUTTRINGER

☎ 02 40 67 25 05

alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2016-079 portant sur l'autorisation d'organiser par l'Association Culturelle de l'Été la manifestation dit « Les Rendez-vous de l'Erdre » du 25 au 28 août 2016.

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code des Transports et notamment les articles R 4241-66 et A 4241-26 permettant aux préfets de prescrire des dispositions dérogeant ou complétant celles du règlement particulier de police de la navigation et relatives à leur diffusion ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption de la navigation ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Considérant** la demande en date du 15 juin 2016 de Monsieur le directeur de l'Association Culturelle de l'Été portant sur l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de bateaux de belle plaisance dans le cadre des « Rendez-Vous de l'Erdre 2016 » du jeudi 25 au dimanche 28 août 2016 de 10 h 00 à 18 h 00 sur l'Erdre, du pont de Nort-sur-Erdre au Quai Ceineray à Nantes ;

**Considérant** que la menace terroriste justifie un renforcement du dispositif de sécurité du festival Les Rendez-vous de l'Erdre afin de prévenir et faire face à des actes malveillants ;

**Considérant** l'avis du président du conseil départemental du département de Loire-Atlantique en date du 29 juin 2016 ;

**Considérant** le contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama pour l'année 2016 certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La manifestation prévue par l'Association Culturelle de l'Eté du 25 au 28 août 2016 sur l'Erdre est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre navigable du Pont Saint Georges à Nort-sur-Erdre au Quai Ceineray à Nantes.

Elle fait l'objet de prescriptions d'interdiction de navigation temporaires, spécifiques aux horaires et sur les zones ci-après.

**Article 2** - Cette manifestation fait l'objet de restrictions d'horaires à l'accès au plan d'eau compris entre la sortie nord du tunnel Saint Felix (côté Ceineray) et une ligne de bouées située à 100 mètres en amont du Pont de la Motte Rouge :

### **Horaires de navigation interdite ou restreinte :**

- vendredi 26 août de 17 h 00 au samedi 27 août à 0 2h 00 :
- samedi 27 août de 12 h 00 au dimanche 28 août à 02 h 00
- dimanche 28 août de 12 h 00 à 24 h 00

**Article 3** - Durant les horaires définis à l'article 2, le tunnel et l'écluse Saint Felix seront fermés et interdits à la navigation.

**Article 4** - Durant les horaires définis à l'article 2, l'accès à la zone définie à l'article 2 est interdit à tout bateau à l'exclusion de ceux, recensés par l'Association Culturelle de l'Eté et identifiés par marquage à savoir :

- les bateaux constitutifs de la flottille dite de « belle plaisance » recensés par l'Association Culturelle de l'Eté,
- 7 péniches et de leur annexes identifiées par l'organisateur
- les bateaux de la Compagnie des Bateaux Nantais, à partir de leur base de départ vers l'amont de l'Erdre et retour à leur base de départ.
- les bateaux de l'organisation Association Culturelle de l'Eté .
- les bateaux Luce et Passe-Partout (aller et retour d'une durée de 45 minutes au départ du quai Ceineray jusqu'au Pont de la Tortière).
- des bateaux chargés d'assurer la sécurité des personnes (NSA)
- des bateaux des services portuaires et d'exploitation de la voie d'eau (NGE et Conseil Départemental de la Loire-Atlantique).

**Article 5** - Durant les horaires mentionnés à l'article 2, la navigation des bateaux est libre à l'intérieur de cette zone définie allant du bassin Ceineray jusqu'à la ligne de bouée située à 100 mètres en amont du Pont de la Motte Rouge .

Tout bateau quittant la zone **définie ne pourra y revenir**, à l'exclusion des bateaux, identifiés par marquage, constituant la flottille dite de « belle plaisance »,

**Article 6** - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau,

**Article 7** - En dehors des horaires mentionnés et de la zone définie par les restrictions de l'article 2, la navigation est libre et les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour assurer le passage des embarcations sans leur imposer d'arrêt supérieur à quinze minutes.

**Article 8 :** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

**Article 9** - L'Association Culturelle de l'Eté assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Son action sera renforcée par des forces de l'ordre de la gendarmerie nationale. Les organisateurs assureront les liaisons VHF sur l'eau et à terre sur le canal 6.

**Article 10** – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 11** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'Entente Pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.


**Article 12** - Le présent arrêté abroge et remplace celui du 16 août 2016

**Article 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution.

**Article 14** - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 15** - La présidente de Nantes Métropole, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le président de l'association Culturelle de l'Eté, les maires de La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars, et Nort-Sur-Erdre , le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont ampliation sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nantes, le **24 AOUT 2016**  
Le Préfet de la Loire-Atlantique

  
**Henri-Michel COMET**







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Transports et Risques

Affaire suivie par Alain LUTTRINGER  
☎ 02.40.67.25.05

[alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté approuvant le dossier de sécurité et la circulation de rames en exploitation commerciale sur la zone modifiée dite « Rénovation Commerce 2 » .

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 24 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique, en date du 08 août 2016, approuvant la circulation de rames d'essais ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway de Nantes dans sa version D de mai 2015, approuvé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2015,

Considérant le courrier de Nantes Métropole du 28 avril 2016 adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, service instructeur du préfet de la Loire-Atlantique, sollicitant l'approbation par le préfet du dossier de sécurité du projet dit « Rénovation Commerce 2 » ;

Considérant le dossier de sécurité dans sa version indice B d'avril 2016, transmis par le courrier du 19 avril 2016 adressé par la SEMITAN au bureau nord-ouest du STRMTG, et son complément transmis par courrier du 3 juin 2016 ;

Considérant le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) dirigeant responsable des évaluations (DRE) Bureau Veritas dans sa version du 21 avril 2016, et le rapport préparatoire de l'OQA « insertion urbaine » ERA dans sa version du 12 avril 2016 ;

Considérant le courrier du préfet de la Loire Atlantique, en date du 24 juin 2016, adressé à Nantes Métropole et déclarant le dossier de sécurité susvisé complet ;

Considérant l'avis favorable assorti des prescriptions du bureau nord-ouest du STRMTG en date du 05 août 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

Article 1er - Le dossier de sécurité du projet dit « Rénovation Commerce 2 » du tramway de Nantes et son complément susvisé, complété par l'apport des précisions demandées par le STRMTG (point C-C1 du tableau de complétude), est approuvé.

Article 2 - Les circulations de rames, en exploitation commerciale, sur la zone modifiée dans le cadre du projet dit « Rénovation Commerce 2 » (entre les stations Bretagne et Hôtel Dieu sur la ligne 3, entre les stations 50 Otages et Hôtel Dieu sur la ligne 2, entre les stations Bouffay et Commerce 1 sur la ligne 1, ainsi que sur les communications et raccordements de cette zone) sont autorisées dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier de sécurité susvisé, et des consignes prises en application de ce dossier.

Article 3 - La mise en service commerciale de la zone modifiée est subordonnée à la transmission préalable par l'Organisme Qualifié Agréé (OQA) de son rapport final et ses conclusions favorables à Nantes Métropole et à la SEMITAN.

Article 4 - Ce rapport final devra être transmis au préfet de la Loire-Atlantique et au bureau nord-ouest du STRMTG au plus tard le lendemain de cette mise en service. Il devra notamment intégrer explicitement :

- une évaluation de l'ensemble des résultats d'essais ;
- un avis favorable sur l'automate de sécurité, dit calculateur SIL3, prévu dans ce projet ;
- un avis favorable sur la matrice de sécurité du carrefour 036.

Les éventuelles réserves et prescriptions formulées dans le rapport final de l'OQA devront être respectées.

Article 5 - La consigne relative à l'exigence d'une périodicité maximale d'un mois pour le parcours des circuits de voie dits « HSK » devra être transmise au bureau nord-ouest du STRMTG au plus tard deux semaines après la mise en service de la zone modifiée.



Article 6 - Le maintien des circuits de voie à l'état bas lorsque la barre d'attelage métallique d'un convoi de deux rames en remorquage/poussage est au-dessus de ceux-ci devra être testé, pour les différentes combinaisons de rames possibles. Dans l'attente des résultats de ces tests, les appareils de voie motorisés dont la position de l'aiguille dépend de circuits de voie de moins de 12 mètres devront être passés en mode manuel lors de remorquages/poussages.

Article 7 - Une mesure de couverture du risque de collision d'un cycliste avec une extrémité de la barrière d'entrevoie devra être mise en place. Cela pourra être, par exemple, un moyen de rendre plus visibles ces deux extrémités. Une photographie devra être transmise au bureau nord-ouest du STRMTG au plus tard un mois après la mise en service de la zone modifiée.

Article 8 - Il est rappelé que tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la SEMITAN et le STRMTG.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Le présent arrêté portant approbation de la circulation de rames, à titre commercial, entre les stations Bretagne et Hôtel Dieu sur la ligne 3, entre les stations 50 Otages et Hôtel Dieu sur la ligne 2, entre les stations Bouffay et Commerce 1 sur la ligne 1, ainsi que sur les communications et raccordements de cette zone, entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de la SEMITAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont ampliation sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la Sécurité Publique.

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Emmanuel AUBRY**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau de la coordination et du contrôle de  
gestion interministériel

arrêté portant composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites, formation « nature »  
(mandat 2016-2019)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les désignations effectuées par l'Assemblée départementale de la Loire-Atlantique, par l'Association fédérative départementale des Maires de Loire-Atlantique et par le Conseil communautaire de Nantes Métropole ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat s'est achevé le 16 mai 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la formation « nature » comporte les membres suivants répartis en 4 collèges paritaires :

**« 1<sup>er</sup> collège – Représentants des services de l'Etat**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de l'office national de la chasse et faune sauvage ;
- un représentant de l'office national des forêts.

## **2ème collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale**

### **• en tant que titulaires :**

- M. Freddy HERVOCHON, vice-président ressources, milieux naturels et foncier, conseiller départemental de Rezé 1
- Mme Françoise HAMEON, vice-présidente tourisme, mer et littoral, conseillère départementale de Nantes 2
- M. Sylvain SCHERRER, maire de Frossay
- M. Dominique MANACH, maire de Malville
- M. Christian COUTURIER, vice-président de Nantes Métropole

### **• en tant que suppléants :**

- Mme Malika TARARBIT, vice-présidente sport et activités de pleine nature, conseillère départementale de Rezé 2
- Mme Chantal BRIERE, conseillère départementale de Guérande
- M. Sylvain ROBERT, maire de Guenrouet
- Mme Cécile BIR, Nantes Métropole

## **3<sup>ème</sup> collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles**

### **• en tant que titulaires :**

- M. Chrystophe GRELLIER, secrétaire général de l'Union Départementale des associations de Protection de la Nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN)
- M. André LECOCQ, France Nature Environnement des Pays de la Loire
- M. Michel COUDRIAU de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
- M. Guy BOURLES, président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- M. Dany ROSE, président de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique

### **• en tant que suppléants :**

- M. Christian BIAILLE, vice-président de l'UDPN
- M. Jean-Paul DECLERCQ, France Nature Environnement des Pays de la Loire
- M. Patrick PRIN de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
- M. Michel JOUBIOUX, vice-président de la LPO
- M. Christophe SORIN, Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique

#### **4ème collège – Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels**

- M. Michel MAYOL, professeur en biologie, retraité
- M. Michel GARNIER, professeur en sciences de la vie et de la terre, retraité
- M. Loïc MARION, chercheur CNRS
- M. Serge REGNAULT, responsable des sciences de la terre au muséum d'histoire naturelle de Nantes
- M. Romaric PERROCHEAU, directeur du jardin des plantes de Nantes.

Lorsque la formation spécialisée "de la nature" se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 AOUT 2016**

Le PREFET

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY